

CHAMBRE DES ARTS ET MANUFACTURES.

3 janvier 1872.

M. le Rédacteur,

Il m'a été donné hier d'assister à une assemblée qui fera époque à Montréal, et dans laquelle les préjugés de races ont été mis à découvert avec une audace incroyable.

Cent quarante sept délégués des sociétés d'artisans, des collèges et Universités et des chambres de commerce des villes de la province de Québec s'étaient réunis, comme le veut la loi, pour procéder à l'élection des officiers et du sous comité de la "chambre des arts et Manufactures" dont le siège principal d'affaires est à Montréal. Cent un d'entre eux étaient canadiens français.

Le vice-président de la chambre M. A. A. Stevenson, en l'absence du président prit le fauteuil à 3 heures P. M. et de suite par l'attitude pleine d'indélicatesse de quelques représentants des sociétés anglaises, il fut facile de voir qu'un plan avait été concerté à l'avance pour chercher à paralyser l'influence des délégués canadiens français, au prix de la bonne harmonie et de la concorde et au mépris de la loi.

Je regrette de le dire, M. Stevenson fit voir, par sa conduite aussi peu digne qu'injuste, qu'il était disposé à prêter main forte à ceux qui tentaient d'organiser le bureau de direction à un point de vue exclusif et au profit d'une seule race, la race anglaise.

M. A. Perry dès le début, prétendit que les membres élus pour l'année 1871 avaient seuls le droit d'adopter les rapports sur les opérations de l'année expirée et de participer aux délibérations précédant l'élection qui devait se faire.

Il fut suggéré d'établir une ligne de démarcation entre les anciens membres et les nouveaux. Naturellement les délégués récemment élus s'opposèrent à une telle prétention, mais le président, sans tenir compte de leurs protestations, ordonna au secrétaire, M. de Bellefeuille, de lire les noms des anciens membres du Bureau. M. de Bellefeuille s'y objecta en s'appuyant sur le statut provincial de 1869, chap. 15, sec. 108, qui dit expressément: "Les noms des délégués élus seront transmis par le secrétaire de l'institution que les a ra élus au secrétaire de la chambre des arts et manufactures, qui *devra les inscrire* sur le rôle des membres de la dite chambre pour la nouvelle année." Cette clause de la loi fait donc un *devoir* au secrétaire d'inscrire les noms des délégués sur le rôle des membres de la chambre; il n'y a pour lui aucune alternative, et par là même les nouveaux délégués avaient le droit de prendre part de suite aux délibérations de la chambre. L'ordre donné par le Président était donc contraire à la loi.

Quelques délégués français firent remarquer qu'il y avait similitude en-

tre l'élection des députés au Parlement et celle des membres de la chambre des arts et manufactures. Dans l'un comme dans l'autre cas la durée du mandat est fixée par la loi. Celle-ci dit que, *chaque année*, dans le mois de décembre, les instituteurs et autres corporations éliront leurs délégués; elle déclare de plus que l'élection des officiers de la chambre des arts et manufactures se fera le *premier* mardi de janvier, *chaque année*.

La durée des fonctions de chaque délégué est donc déterminée, et il était injuste et illégal de prétendre que les anciens membres seuls pourraient prendre part aux délibérations. Ils ne le pouvaient qu'en autant qu'ils avaient été réélus.

La raison de cette prétention extraordinaire émise par M. Perry et quelques autres, est que tous les anciens délégués anglais étaient présents à l'assemblée; tandis que parmi les anciens délégués canadiens-français, il n'y avait de présents que ceux qui avaient été réélus par les différents instituteurs, en décembre dernier, tel que le veut la loi. Les anglais étaient en majorité, et, par leur tactique, ils voulaient ni plus ni moins éliminer les nouveaux délégués dont la majorité était française et les priver de leur vote. Cela se vit clairement dans une motion présentée par M. Gilman, dans laquelle il était dit qu'attendu qu'il apparaissait que l'institut des artisans canadiens-français et les autres institutions autorisées à nommer des délégués avaient envoyé un nombre de délégués plus considérable que celui auquel ils avaient droit, que la vérification des pouvoirs de ces délégués fut soumise à un comité spécial qui ferait rapport le 31 janvier courant.

Comme la loi dit que les élections de la chambre doit se faire le premier mardi de janvier, il était évident qu'on voulait empêcher l'organisation du bureau, puisque le 31 janvier on n'aurait pu procéder aux élections.

M. de Bellefeuille proposa en amendement qu'il fut procédé de suite à la vérification des pouvoirs.

Le président ayant refusé la parole aux nouveaux délégués, de même que le droit de vote sur les motions proposées; il s'en suivit une excitation considérable. Plusieurs délégués tentèrent vainement de prendre la parole et il était évident qu'aucun nouveau membre se soumettrait aux décisions arbitraires et illégales du président Stevenson. Celui-ci ordonna à M. de Bellefeuille de lire les noms des anciens membres du bureau, mais il refusa et appela au milieu du tumulte et en dépit des injonctions du président les noms des délégués présents.

Quelques uns pressèrent d'aller tenir séance ailleurs, quelques autres voulurent déposer le président et une motion fut même faite dans ce sens.

À la demande du secrétaire, le président refusa de procéder à l'élection et

l'excitation des esprits devint à son comble. Beaucoup de délégués étaient montés sur les bancs et les tables et les cris continuels se faisaient entendre. Finalement, après 4 heures de délibérations, c'est-à-dire à 7 heures du soir, le président ne pouvant rétablir l'ordre, laissa le fauteuil après avoir tenté d'apporter avec lui le registre des délibérations. Il fut suivi par les délégués anglais.

Le calme s'étant rétabli, un président *pro tempore* fut nommé, et après la vérification des pouvoirs des délégués, l'assemblée procéda à faire les élections.

Les personnes suivantes furent élues unanimement. Président, G. W. Weaver; vice-président D. Budrias, Secrétaire-Trésorier, E. L. de Bellefeuille. Sous comité—Chs. Legg, J. D. McCord, W. B. Corse, E. L. de Bellefeuille, Isaac Craig, C. O. Beauchemin, Adolphe Lavetue; J. P. Craig, John A. Leclerc.

Après l'adoption des règlements de cette chambre, l'assemblée s'ajourna. Il était alors près de huit heures du soir.

Je vois dans les journaux anglais de ce matin que la minorité anglaise a élu un autre bureau de direction. Je ne sais comment et où une telle élection s'est faite. Ce n'est certainement pas dans la salle où se trouvaient les délégués, et le président Stevenson n'a jamais nommé qui que ce soit pour dépouiller le scrutin, ni n'a proposé à l'assemblée de l'assemblée aucune personne pour être les membres du sous-comité.

Dans tous les cas, si on est sérieux en mettant de l'avant de tels noms, je ne sais comment on pourra légaliser de tels actes. Cette prétendue élection faite par la minorité anglaise ne servira qu'à démontrer quel fanatisme in pire quel que les anglais et combien on s'est montré peu généreux en n'élisant qu'un seul canadien français. De semblables luttes de races sont infiniment regrettables et désastreuses, et il est malheureux qu'à Montréal, il y ait parmi la population anglaise des esprits aussi exaltés que MM. Stevenson, Perry et Guilman.

Les élections faites par les canadiens français en cette circonstance démontrent leur esprit de justice et de libéralité et devront couvrir de honte ceux qui ont provoqué par leurs injustices un tel tumulte.

SPECTATEUR.

—Le *Mercury* donne, pour guérir la picotée, un remède qu'il dit avoir été communiqué par un vieux loup de mer, qui en a fait usage avec succès pendant 20 ans. Dissolvez une cuillerée à thé de sulfate de zinc dans une chopine d'eau douce et l'appiquez sur les pustules avec une éponge. —*J. de Québec.*

—Ceux qui ont en leur possession des monnaies à tabac, à la campagne surtout, ont bien de se rappeler que, pour se mettre à couvert de l'amende et de la confiscation, ils doivent en avertir, par écrit, le Percepteur du revenu de l'intérieur.